

La loi sur l'immigration chinoise de 1923 (13-14 Geo. V, ch. 38)\* a restreint l'entrée au Canada des individus de race ou de descendance chinoise, sans égard à leur nationalité ou citoyenneté, aux classes suivantes:

- (a) Les membres des corps diplomatiques, ou autres représentants d'un gouvernement, leur personnel et leurs domestiques; les consuls et les agents consulaires;
- (b) Les enfants nés au Canada de père et mère de race ou de descendance chinoise, qui ont quitté le Canada pour fins de s'instruire ou autres, lorsqu'ils établissent leur identité à la satisfaction du contrôleur au port ou endroit où ils cherchent à entrer à leur retour;
- (c) Les marchands tels que définis par des règlements que peut prescrire le ministre; Les étudiants qui viennent au Canada dans le but de suivre, et pendant qu'ils suivent les cours d'une université ou d'un collège canadiens autorisés par une loi ou une charte à conférer les degrés;
- (d) Les personnes en transit au Canada.

Les gens de ces deux dernières catégories doivent être munis d'un passeport délivré par le gouvernement chinois et visé par un agent d'immigration canadien. Comme conséquence, nul immigrant chinois n'est entré au Canada durant les exercices 1925, 1926 et 1927. Le tableau ci-dessus montre qu'en 1928, trois Chinois ont été admis à titre d'immigrants, un en 1929 et aucun en 1930, 1931 et 1932, un en 1933, deux en 1934, aucun en 1935 ou 1936 et un en 1937.

*Immigration japonaise.*—L'immigration japonaise au Canada a commencé vers 1896 et dès 1900 il y avait environ 12,000 Japonais au Canada, mais au recensement de 1901 le nombre de Japonais énumérés comme domiciliés au Canada n'était que de 4,738; en 1911 de 9,021; en 1921 de 15,868; en 1931, 23,342, dont 22,205 étaient domiciliés dans la Colombie Britannique. L'immigration japonaise a été particulièrement active les années fiscales 1906, 1907 et 1908, au cours desquelles 11,565 Japonais sont entrés au pays. En 1908, le gouvernement japonais consentit une entente en vertu de laquelle il s'engageait à limiter le nombre de passeports accordés aux Japonais voulant entrer au Canada. L'immigration japonaise a été très limitée depuis 1929; pendant l'année fiscale 1937, seulement 103 immigrés japonais sont entrés au Canada.

*Immigration hindoue.*—De même que l'immigration japonaise, celle des Hindous était insignifiante antérieurement à 1907, le tableau 15 indiquant à cette date l'entrée de 2,124 Hindous. Toutefois, la mise en vigueur des règlements de l'immigration mit un frein à l'immigration hindoue qui a considérablement diminué depuis des années. Une résolution adoptée à la Conférence impériale de guerre de 1918 décide que "les gouvernements des différents peuples constituant la fédération britannique ont le droit inhérent d'exercer dans son intégralité le contrôle de la composition de leur propre population en refusant l'entrée de leurs frontières à tout peuple quelconque". Toutefois, il fut recommandé que les Hindous déjà domiciliés d'une manière définitive dans tout pays britannique fussent autorisés à y amener leur femme et leurs enfants mineurs. Durant les dix années fiscales 1928-37, seulement 456 Hindous, dont plusieurs étaient des femmes et des enfants, sont entrés au pays.

**Dépenses de l'immigration.**—On voit dans le tableau 17 les sommes dépensées chaque année par le gouvernement fédéral pour l'immigration, depuis 1868 jusqu'à 1937 inclusivement. Ces chiffres sont puisés dans les Comptes Publics que le ministère des Finances publie tous les ans.

**Émigration.**—Un facteur important pour contrebalancer l'immigration a été un mouvement sensible d'émigration se dirigeant du Canada aux États-Unis; à certaines époques, elle prit de fortes proportions. Les nouveaux règlements appliqués par le gouvernement des États-Unis aux immigrants en général, excepté les Canadiens de naissance, eurent pour effet de restreindre l'immigration aux États-Unis et partant d'encourager les Canadiens à émigrer vers ce pays.

\* S.R.C., 1927, c. 95.